

# Protocole de validation des groupes locaux

1. La création d'un groupe local suppose la volonté de militants de s'engager dans la construction et l'animation du parti au niveau local, dans une certaine durée (au moins 3 ans). La création d'un groupe ne peut relever de la décision simple d'un CPR, elle est toujours la réponse du CPR, positive ou négative, à une demande locale.
2. Cette demande doit être portée au CPR par au moins 5 adhérents sur un territoire bien défini au sens de l'article 1.2 du règlement intérieur. Ces adhérents doivent représenter la majorité des adhérents présents sur ce territoire. Ces adhérents doivent résider dans ce territoire. Cette demande doit être communiquée par écrit et signée par les demandeurs.
3. Chaque année, au mois de mars, le CPR consacre un temps à l'évaluation de la situation dans les groupes locaux et à leur proposition de budget. Il communique sur la liste régionale dédiée ou par courrier le compte-rendu de cette réunion aux adhérents et coopérateurs. En cas de situation de carence dans un groupe (pas de secrétaire, pas de trésorier, moins de 5 adhérents au 31/12 de l'année antérieure, pas de budget proposé l'année antérieure ni cette année, pas de calendrier de réunions rendu public, pas de possibilité d'échanges entre les membres du groupe local, pas de compte-rendu de réunions), le CPR peut prononcer la dissolution de ce groupe.
4. Du fait de sa faible densité militante, la région Centre ne peut envisager de garantir le respect des droits des adhérents dans un nombre trop important de groupes. Aussi, les projets de création de groupes comprendront un ou plusieurs des bassins de vie entiers identifiés dans le SRDATT dans leur territoire d'action. La carte de ces bassins de vie est jointe en annexe, au dos de ce document.
5. Les territoires des groupes locaux doivent être continus.
6. La région Centre n'envisage pas à brève échéance de création de groupes locaux autres que territoriaux (pas de groupes thématiques ou d'entreprise).
7. Les groupes locaux s'associent librement en coordination.
8. La carte des groupes locaux doit recouvrir l'ensemble du territoire régional.
9. Un groupe local cessant son activité doit en informer le CPR, qui, après avoir pris connaissance de la situation et en avoir discuté, prononce la dissolution du groupe.